

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU ROND POINT D'ACCÈS AU CENTRE MUNICIPAL DE VOILE A MARSEILLE 13008

Dans la perspective de l'accueil des épreuves de voiles des Jeux olympiques 2024, la Ville de Marseille souhaite moderniser le site du stade nautique du Roucas Blanc selon les chartes imposées par l'organisation Paris 2024. Ce projet permettra de pérenniser les activités actuellement proposées (sports de voile et de glisse...), en améliorant l'accueil et la promotion des sports nautiques par le Centre Municipal de Voile (CMV). Il permettra également au pôle France de Voile, déjà installé sur le site, de disposer d'une structure performante pour la préparation et la formation d'athlètes de haut-niveau.

Dans ce cadre, la Métropole s'est engagée à réaliser l'accès à ce site avec la mise en place d'un carrefour giratoire, l'aménagement des abords immédiats des allées piétonnes, et de l'accès au parvis du centre nautique. Il s'agit précisément de requalifier un tronçon de voirie pour créer un accès direct sur la base nautique au niveau du croisement entre la promenade Georges Pompidou et la rue du Commandant Rolland dans le 8ème arrondissement.

Si la majeure partie des ouvrages et équipements compris dans cette opération relève de la compétence « Voirie » de la Métropole, certains demeurent de compétence communale (mobilier urbain de type bancs, fourreaux de fibre optique, espaces verts ornementaux).

Aussi, la présente convention permet à la Métropole d'obtenir d'une part un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de compétence communale, et d'autre part, un remboursement par la Ville de Marseille des prestations réalisées dans le cadre de ce transfert (soit 158 212,15 € TTC).

C O N V E N T I O N

**DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE**

**DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU ROND-POINT D'ACCES AU
CENTRE MUNICIPAL DE VOILE A MARSEILLE (13008)**

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, Monsieur Roland GIBERTI, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire en date du 2 mai 2022,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Ville de Marseille

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE

Représentée par son Maire, Monsieur Benoît PAYAN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° en date du

Désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Dans la perspective de l'accueil des épreuves de voiles des Jeux olympiques 2024, la Ville de Marseille souhaite moderniser le site du stade nautique du Roucas Blanc selon les chartes imposées par l'organisation Paris 2024. Ce projet permettra de pérenniser les activités actuellement proposées (sports de voile et de glisse...), en améliorant l'accueil et la promotion des sports nautiques par le Centre Municipal de Voile (CMV). Il permettra également au pôle France de Voile, déjà installé sur le site, de disposer d'une structure performante pour la préparation et la formation d'athlètes de haut-niveau.

Dans ce cadre, la Métropole s'est engagée à réaliser l'accès à ce site avec la mise en place d'un carrefour giratoire, l'aménagement des abords immédiats des allées piétonnes et de l'accès au parvis du centre nautique. Il s'agit plus précisément de requalifier un tronçon de voie pour créer un accès direct sur la base nautique au niveau du croisement entre la promenade Georges Pompidou et la rue du Commandant Rolland (8e arrondissement).

Le projet portera notamment sur :

- La prise en compte des éléments structurants existants : cheminements, traversées piétonnes, stationnement, déposes minutes et arrêts de bus.
- Le déplacement de la piste cyclable existante sur chaussée, protégée de la circulation automobile par un îlot séparateur.
- La gestion de la topographie permettant une meilleure évacuation des eaux pluviales.
- Le respect et la sécurité liés aux usages avec la présence sur site des écoles de navigation, d'une base nautique, des locaux de la Direction de la mer et des clubs nautiques.
- La valorisation de l'espace situé au droit du parvis d'entrée du site en harmonie avec l'aménagement de la base nautique.
- Un traitement paysager de l'ensemble du site par une approche qualitative des ambiances, du végétal et de la nature des espaces proposés.
- La circulation et le stationnement des véhicules légers et Poids lourds.

Afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la Commune et la Métropole s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, les parties entendent désigner, par convention conclue sur le fondement de l'article L2224-12 du Code de la commande publique, celle qui exercera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Parmi l'ensemble des travaux et études relevant de cette opération, ceux qui impactent l'éclairage public et les espaces verts « d'alignement » doivent faire l'objet d'un traitement financier spécifique, dans la mesure où ils relèvent des attributions métropolitaines, sans que ce transfert de compétences (initialement communales) ait donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT). Le volet financier de la présente convention sera ainsi complété par les dispositions de la convention de fonds de concours conclue concomitamment avec la Commune.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'aménagement du rond-point d'accès au centre municipal de voile (CMV). Le programme de travaux de cette opération fait l'objet de l'Annexe 1 à la présente.

En vertu de l'article précité, la Commune décide ainsi de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des études et travaux relevant de la compétence communale, tels que visés à l'article 2 de la convention.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés en vue de la réalisation de cette opération. La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera seule compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

ARTICLE 2 - ETUDES ET TRAVAUX OBJETS DU TRANSFERT

La Ville de Marseille transfère à la Métropole sa maîtrise d'ouvrage afin de réaliser en son nom, pour son compte et sous sa surveillance, les prestations suivantes :

- Fourniture et mise en place du mobilier urbain communal (bancs notamment) ;
- Fourniture et mise en place de fourreaux pour la fibre optique ;
- Création d'espaces verts ornementaux (hors arbres et arbustes d'alignement)
- Aménagement de l'arrosage de ces espaces verts
- Conduite des études nécessaires à la réalisation des équipements et ouvrages listés ci-avant.

■ ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES MISSIONS CONFIEES A LA METROPOLE

La Métropole assure seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager les consultations pour les besoins de l'opération;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Suivre les travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;

- Plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de ses missions de maître d'ouvrage.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la Commune après la réalisation des travaux, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à la Métropole mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le coût global de l'opération d'aménagement du rond-point d'accès au centre CMV est estimé à 1 666 667,00 Euros HT soit 2 000 000,00 Euros TTC.

5.1 Financement des études et travaux de compétence communale

Estimation prévisionnelle

La part de financement de la Commune, correspondant au coût des études et travaux visés à l'article 2 de la présente convention s'élève à un montant prévisionnel de **131 843,46 Euros HT**, soit **158 212,15 Euros € TTC**, répartis comme suit :

	Part Commune
Etudes (Maitrise d'œuvre)	4 059,00
Mobilier urbain (bancs)	12 000,00
Fourreaux Fibre optique	54 415,00
Espaces verts hors arbres d'alignement	19 387,25
Arrosage des espaces verts communaux	31 492,71
Frais généraux	10 489,50
TOTAL en euros HT	131 843,46
TOTAL en euros TTC	158 212,15

Ce financement sera mobilisé par voie de remboursement, dans les conditions fixées ci-après dans le présent article.

Coût définitif ajusté :

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi par la Métropole, au vu du dernier décompte des études et des travaux, relevant des compétences de la Commune. Il intégrera les révisions de prix.

Modalités de remboursement à la Métropole :

Compte tenu de la durée relativement courte des travaux, la totalité du remboursement sera demandée après leur achèvement. Il n'y aura donc pas d'acompte ni de versement intermédiaire.

Le versement du remboursement, ajusté selon les dispositions prévues ci-avant, interviendra après réception des travaux relevant des compétences de la Commune, sur présentation par la Métropole à la Commune d'un état liquidatif certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et la Présidente de la Métropole ou son représentant et de la copie des factures acquittées correspondantes.

Une copie de l'Attestation d'Achèvement d'Ouvrage ou de tout autre document similaire attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et de la levée des éventuelles réserves émises antérieurement, sera jointe à la demande de remboursement.

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de la Métropole AMP sur le RIB suivant :

■ Recette des Finances Marseille Municipale
■ B D F MARSEILLE
■ N° 30001 00512 C 1300000000 02

Ces sommes seront réajustées par avenant en fonction des dépenses réelles prises en charge par la Métropole.

Ce remboursement a un caractère définitif.

La Métropole sera ainsi remboursée, dans la limite des sommes figurant sur les décomptes, par la Commune, à l'euro/ euro, TVA comprise, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

5.2 Compensation liée à l'éclairage et aux végétaux d'alignement

Dans l'attente de l'évaluation, par la CLECT, des charges liées au transfert de l'éclairage public et des végétaux d'alignement, la réalisation des études et travaux y afférents doit être budgétairement neutre pour la Métropole, conformément au plan de financement en Annexe 2.

Conformément au bilan financier prévisionnel de l'opération figurant en annexe 3 l'attribution de compensation prévisionnelle de la commune sera minorée d'un montant total de 29 213 €.

L'évaluation du transfert de charges associé à l'éclairage public et aux végétaux d'alignement par la CLECT rendra caduque ce prélèvement sur l'attribution de compensation sans effet rétroactif sur l'attribution de compensation des exercices antérieurs.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la compensation financière de la Commune seront réajustés par voie d'avenant.

5.3 Participation de la commune aux dépenses liées à l'éclairage et aux végétaux d'alignement.

La Commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précise les modalités.

Le montant prévisionnel de ce fonds de concours s'élève à 29 030 €.

L'évaluation du transfert de charges associé à l'éclairage public et aux végétaux d'alignement par la CLECT sera sans incidence sur la participation de la commune par un fonds de concours.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la compensation financière de la Commune seront réajustés par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Métropole contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

La Métropole assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages réalisés, jusqu'à leur remise complète à la Commune.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES CO - CONTRACTANTS

La Métropole tient régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

La Métropole s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, la Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la Commune qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la Métropole établit une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la Commune.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la Commune.

ARTICLE 9 - REMISE ANTICIPÉE DES OUVRAGES A LA VILLE

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Commune auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la Métropole informera le service gestionnaire de la Commune de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement. Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Commune.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les pièces jointes associées seront transmis à la Commune accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise anticipée de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la Commune, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la Métropole aux services techniques de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages ainsi transférés.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la Commune.

Elle viendra à expiration lorsque les dispositions financières prévues auront été exécutées et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Commune à la Métropole, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la Commune.

ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties substitueront, par avenant, à la disposition invalidée, une disposition valide.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, la Commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 13 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marseille**

Hôtel de Ville,
Quai du Port,
13001 MARSEILLE

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Annexe 1 : Programme des travaux :

Les travaux comportent l'ensemble des prestations suivantes :

VRD et Plantations :

- Installations générales de chantier
- Clôtures, barrières et portails des zones de chantier
- Signalisations horizontale, verticale, lumineuse tricolore et éclairages temporaires
- Réalisation de la voirie (chaussées, trottoirs classiques, qualitatifs) incluant démolitions de revêtements, chaussées et génie civil divers
- Réalisation d'extension et de modification des réseaux eaux pluviales,
- Des modifications de réseaux et émergences d'eau potable / incendie
- La réalisation de tous les génies civils (fourreaux, regards, massifs, socles) en attente sur l'emprise du projet (éclairage, multi-tubulaire – vidéo, télécommunications, réseau arrosage, attentes pour ErDF, signalisation lumineuse de Trafic, stationnement intelligent, stations de rechargement de véhicules, stations de vélo-partage, collecte de déchets,),
- La fourniture et pose du mobilier urbain
- La signalisation horizontale, verticale et directionnelle.
- Raccordements, essais.
- Fourniture et plantation d'arbres et strates (y compris creusement des fosses d'arbres et fourniture de terre végétale dans les différentes zones à planter).
- Tirage sous fourreau de l'arrosage
- Mise en place de l'arrosage : matériels d'irrigation pour arbres et strates, appareillage de commande du réseau d'arrosage et raccordement d'alimentation
- Mise en place des accessoires de plantations : tuteurs, couvre-sol
- Travaux de parachèvement.
- Travaux de confortement.

Eclairage et Signalisation Lumineuse de trafic :

- Dépose de certains éclairages existants (candélabres, consoles)
- Fourniture et Mise en place de d'éclairages fonctionnels (Candélabre, Projecteur, lanterne en console),
- Dépose avec ou sans repose d'équipements de SLT (lanternes, poteaux, potence, boîtiers d'appel)
- Fourniture et pose de matériels de SLT (lanternes et supports)
- Travaux de câblages incluant fourniture, déroulage/tirage dans les fourreaux et raccordements
- Travaux de création de boucles de détection/régulation
- Travaux de création/remplacement de câble de coordination

- Remplacement d'armoire-contrôleur de feux
- Raccordements, essais.

ANNEXE 2 : Plan de financement					
Travaux d'éclairage public métropolitain et d'espaces verts : Aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile à Marseille (13008)					

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux d'éclairage public métropolitain et d'espaces verts	58 243 €	69 672 €	Retenue sur attributions de compensation	29 213 €
			Fonds de concours	29 030 €
			Subventions	- €
			FCTVA	11 429 €
TOTAL	58 243 €	69 672 €	TOTAL	69 672 €

Echéancier prévisionnel de paiement					
Nature de la Dépense	2021	2022	2023	2024	Total
Travaux d'éclairage public métropolitain et d'espaces verts	- €	69 672 €	- €	- €	69 672 €
TOTAL	- €	69 672 €	- €	- €	69 672 €

ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation				
	2022	2023	2024	TOTAL
Total dépenses TTC	69 672 €	- €	- €	69 672 €
Financement				
Métropole	58 243 €	- €	- €	58 243 €
Subventions	- €	- €	- €	- €
FCTVA			11 429 €	11 429 €
Total	58 243 €	- €	11 429 €	69 672 €
Compensation communale				
Attribution de compensation	29 213 €	- €	- €	29 213 €
Fonds de concours	29 030 €	- €	- €	29 030 €
Total	58 243 €	- €	- €	58 243 €